



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 19-23 mars 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions**Modification du 1.4.3.3 – Marques pour les matières
transportées à chaud et les matières dangereuses pour
l'environnement****Communication du Gouvernement de l'Autriche^{1, 2}***Résumé*

Résumé analytique: Conformément aux termes du 1.4.3.3 h), le remplisseur doit veiller à ce que la signalisation orange et les étiquettes ou plaques-étiquettes soient apposées. Les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement ne sont pas mentionnées.

Mesure à prendre: Compléter le 1.4.3.3 h) avec les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par.106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/20.

Introduction

1. Les 1.4.2 et 1.4.3 du RID/ADR/ADN stipulent la responsabilité des personnes impliquées, également en ce qui concerne le marquage au titre du chapitre 5.3. Le remplisseur joue ici un rôle primordial. Aux termes du 1.4.3.3 h), il doit veiller à ce que la signalisation orange et les étiquettes ou plaques-étiquettes soient apposées sur les citernes, sur les wagons/véhicules et sur les grands et les petits conteneurs. Les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement ne sont pas mentionnées.
2. Il arrive que des remplisseurs s'y réfèrent pour montrer que cette tâche ne leur incombe pas. Ne voyant aucune raison pour laquelle cette distinction serait voulue, l'Autriche suppose qu'elle est involontaire.

Proposition

3. Au 1.4.3.3 h), l'ajout suivant est introduit après « les étiquettes ou plaques-étiquettes prescrites » :
« ainsi que les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement ».

Justificatif

Sécurité : La modification garantit que toutes les marques nécessaires sont apposées dès le début de l'acheminement en citerne ou en vrac et améliore ainsi la sécurité.

Faisabilité : Aucun problème n'est à prévoir. La modification crée une sécurité juridique, correspond en grande partie à la pratique et ne cause de toute façon pour les autres qu'un ajout mineur aux tâches à exécuter mais aucune exigence vraiment nouvelle.
